PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARTEL Louis Sa Fonderie

29 rue des Madeleines
bp 119
62500 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\MARTEL_Saint-Omer_0007001749\3_Affaires\2026 02 CESSATION ACTIVITE
Code AIOT : 0007001749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement MARTEL Louis Sa Fonderie implanté 29 rue des Madeleines bp 119 62500 Saint-Omer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite se déroule dans le cadre de la notification de la cessation d'activité de la fonderie, suite à la liquidation judiciaire prononcée par jugement du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer en date du 11 janvier 2024, et du permis de construire accordé pour la création de 79 logements sur l'emprise de l'ancienne ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTEL Louis Sa Fonderie
- 29 rue des Madeleines bp 119 62500 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007001749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la fonderie est autorisée par arrêté préfectoral du 16/04/1954 délivré pour 5 ans. Un arrêté préfectoral du 20/04/1973 permet l'extension et la poursuite d'exploitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En ce qui concerne la réhabilitation du site, aucune attestation de mise en œuvre des mesures de sécurité du site n'a été produite par l'exploitant ou le liquidateur judiciaire. A notre connaissance, il n'y a pas eu de travaux de réhabilitation menés sur le site.
Le site n'a donc pas été régulièrement réhabilité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas sécurisé, la présence de déchets liés à l'activité ICPE est constatée. Le site n'est pas régulièrement réhabilité. Suite à la liquidation judiciaire prononcée par jugement du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer en date du 11 janvier 2024, il appartient au liquidateur judiciaire qui en assure l'administration de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu' il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Le liquidateur judiciaire, considéré comme le dernier exploitant, a notifié la cessation d'activité de la fonderie par courrier du 11/02/2026. Il indique que la cessation est totale et définitive au jour du prononcé de la liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, soit le 11/01/2024. Dans son courrier, le liquidateur indique : "En dépit de notre meilleure volonté, les disponibilités de la procédure ne permettent pas de financer les mesures de mise en sécurité."
Le courrier est accompagné d'un rapport historique et documentaire sur le site. Le rapport (affaire n° 54354411 DEKRA INDUSTRIAL SAS du 21/10/2025) recommande de mettre le site en sécurité tel que demandé dans l'article R.512-75-1 du CE. DEKRA recommande de réaliser des investigations sur le milieu sol afin de caractériser la qualité des sols au regard du passif historique du site et d'évaluer les expositions des futurs travailleurs.
Dans sa notification, le liquidateur indique que le terrain sur lequel l'activité était exploitée, a été cédé au profit de la SCCV Saint-Omer Madeleines Delecroix et qu'un permis de construire valant permis de démolir lui a été accordé le 27/05/2025 (PC n° 062 765 24 00042), pour la construction de 79 logements intergénérationnels. Ces informations ont été vérifiées par l'inspection. L'inspection des installations classées n'a pas été consultée dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

L'inspection s'est rendue sur le site de la fonderie. Le permis de construire valant permis de démolir, est affiché à l'entrée du site, au bénéfice de la SCCV SAINT-OMER MADELEINES DELECROIX. Sur place, il est constaté qu'un chantier de désamiantage est en cours. Le chef de chantier, des établissements VITSE à Noordpeene, indique n'avoir aucune information sur la mise en sécurité du site ni sur les mesures de gestion des pollutions potentiellement présentes.
Il est constaté que la toiture d'un bâtiment a été démantelée. Le chef de chantier indique que d'autres toitures et les bâtiments doivent encore être désamiantés, que la démolition des bâtiments ne sera amorcée qu'après total désamiantage du site.
Nonobstant le fait que le site est en chantier de désamiantage, il est constaté que la mise en sécurité n'est pas effective telle que définie à l'article R. 512-75-1. Il est notamment constaté la présence de déchets tels que des fûts non identifiés, les fosses présentes dans les bâtiments sont encombrées de déchets divers non identifiables hormis les pneumatiques. Les trois cuves de fuel enterrées sans rétentions recensées dans le rapport DEKRA n'ont pas pu être repérées par l'inspection. L'inspection n'a aucune information sur une mise en sécurité potentielle de ces cuves

(deux cuves de 6 000 l et une cuve de 15 000 l).

Il appartient au liquidateur judiciaire qui assure l'administration de la société Martel Louis, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les ICPE. Il revient au liquidateur de procéder à la cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R 512-39-I à III.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois